

PREFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE 22 SEPTEMBRE 2016 à CREIL

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

Considérant que le 13 septembre 2016 suite à une manifestation organisée par l'association kurde DKTM à Creil, une rixe a éclaté entre Kurdes et Turcs suivie quelques heures après d'un rassemblement d'une centaine de manifestants kurdes, dont certains étaient armés ;

Considérant que le 14 septembre 2016, en représailles, la communauté turque s'est rassemblée à son tour à Creil regroupant 150 à 200 personnes dont une cinquantaine d'entre elles étaient armées tandis que 120 Kurdes se regroupaient devant la gare de Creil ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation kurde organisée dans un délai proche des précédents troubles risque de provoquer de graves tensions avec la communauté turque ;

.../...

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que ce contexte mobilise fortement les forces de sécurité intérieure locales pour assurer la sécurisation générale ; que les effectifs restant disponibles ne pourront contenir d'éventuels troubles à l'ordre public occasionnés par ce rassemblement ;

Considérant que par ailleurs, les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sur la voie publique déclarée par M. Azni GUVEN et Mme Makbule GUZEL au nom de l'association DKTM le 22 septembre 2016 à Creil entre 19 heures et 20 heures est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'association DKTM ainsi qu'à la mairie de Creil.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2016



Didier MARTIN